

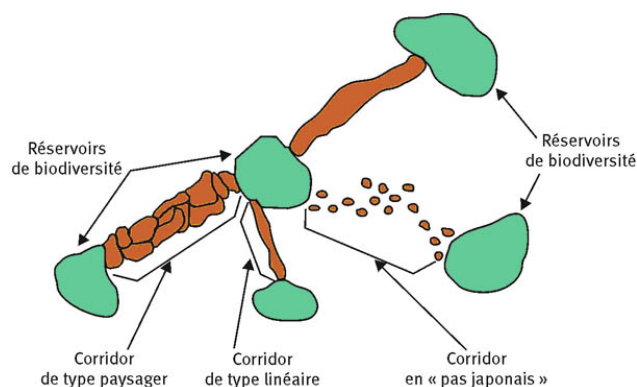
Préserver les espaces et paysages naturels et réaliser la trame verte et bleue

Enjeux et objectifs

L'aménagement du territoire a été pensé, de manière quasi-exclusive depuis la banalisation de la voiture individuelle, en termes d'expansion urbaine au détriment des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ces dernières années, la prise en compte croissante des enjeux environnementaux a inversé le regard en donnant de la valeur aux espaces de la nature dite « ordinaire ». Ils assurent des connexions entre les îlots protégés appelés « réservoirs de biodiversité » pour constituer ensemble la « trame verte et bleue » (TVB). Néanmoins, tous les espaces naturels ne sont pas nécessairement constitutifs de la trame verte et bleue.

Schéma d'éléments constitutifs de la Trame verte et bleue, Cemagref d'après Benette



Au-delà de la préservation de la biodiversité, les espaces naturels, agricoles et forestiers remplissent d'autres fonctions, qui sont particulièrement importantes pour les bénéfices qu'elles apportent aux territoires :

Une fonction **économique** en assurant l'approvisionnement alimentaire.

Une fonction **paysagère et récréative** : ils permettent d'offrir des espaces de promenade et de détente (jardins, parcs ouverts, espaces sportifs...). Ainsi, ils participent notablement à la qualité du cadre de vie et au bien-être des habitants d'un territoire ainsi qu'à son attractivité.

Enfin, ces espaces rendent des services indirects utiles pour l'homme, appelés « **services rendus par la nature** » : prévention des inondations grâce aux zones humides qui assurent un rôle d'« éponge naturelle », pollinisation, fourniture de matière première (textiles, bois, médicaments...). La plupart de ces services ne sont pas remplaçables par des moyens ou techniques humains et pourraient donc être amenés à disparaître avec la perte de certaines espèces ou écosystèmes.

Ainsi, la préservation des espaces naturels n'a pas vocation à empêcher les activités humaines mais à les inscrire dans un développement durable du territoire.

A cette fin, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU(i) permet de fixer des objectifs de protection et de pérennisation des espaces nécessaires à l'agriculture, à l'agroforesterie, aux équilibres écologiques et aux paysages, en les conjuguant avec les besoins liés au développement du territoire. Il permet aussi de décliner la trame verte et bleue à l'échelle locale en définissant les objectifs de préservation des continuités écologiques.

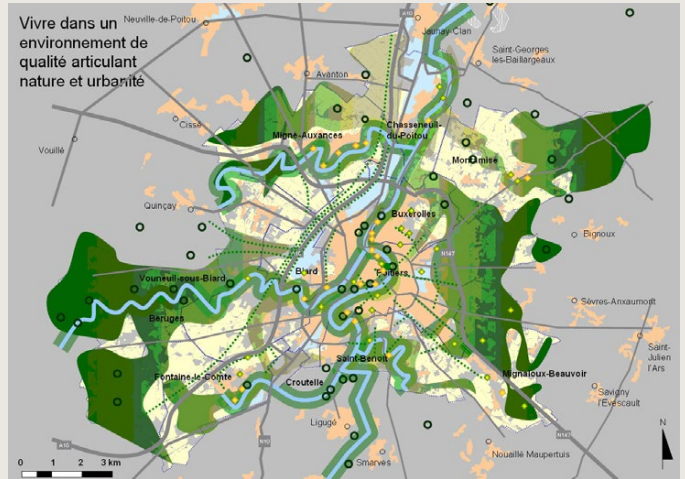
Extraits de PADD du PLU du Grand Poitiers :

Le PADD du Grand Poitiers affirme comme lignes directrices de l'aménagement et du développement de son territoire la volonté de « Vivre dans un environnement de qualité articulant la nature et l'urbanité ».

A cette fin, le PADD souhaite favoriser et réintroduire une nature « ordinaire » dans les territoires urbains, accompagner les exploitations agricoles vers une multifonctionnalité adaptée au territoire et renforcer la structure de son Parc Naturel Urbain en le rendant plus accessible.

Vivre dans un environnement de qualité articulant nature et urbanité

- Renforcer la structure de la nature en ville**
- Sites naturels ouverts au public actuels ou envisagés (PNU, commune...)
 - Parcs et espaces verts
- Corridors et espaces écologiques préférentiels constituant une trame territoriale**
- Trames vertes et bleues
 - Vallées humides
 - Continuités naturelles agricoles ou urbaines
 - Inventaires et sites connus en matière d'écologie
- Espaces agricoles**
- Terres agricoles exploitées dans la CAP.



! Pour en savoir plus...

Guide méthodologique, « La trame verte et bleue dans les plans locaux d'urbanisme », DREAL Midi-Pyrénées.

Les outils du PLU(i) pour mettre en œuvre les ambitions de préservation des espaces naturels ?

A. Définir des actions et opérations pour mettre en valeur l'environnement dans les OAP

Les OAP permettent de décliner sur le territoire des actions et/ou des opérations à mettre en œuvre pour répondre aux ambitions du PADD, en matière de préservation et/ou restauration des espaces naturels et des paysages ; Soit à l'échelle du territoire : L'élaboration d'une OAP « Paysages – Trame verte et bleue » par exemple peut avoir pour ambition de placer les patrimoines et paysages naturels comme levier de développement. Elle permettra de coordonner les actions territorialisées à engager pour valoriser la trame verte et bleue et les paysages tout en tenant compte des ambitions de développement urbain, afin de s'assurer de la cohérence des différents objectifs, de valo-

riser la mutualisation des moyens, d'identifier les partenaires ainsi que les dispositions complémentaires à mettre en place.

Soit à l'échelle de quartiers ou de secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou à urbaniser. Les OAP peuvent prévoir par exemple, dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, la création d'une continuité écologique traversant une zone à urbaniser, la plantation de haies, le reboisement d'un espace, la restauration d'un cours d'eau ainsi que ses abords. Dans cette optique, l'article L. 123-1-4, 1 relatif aux OAP du PLU(i) met en exergue les enjeux de la biodiversité, en précisant désormais que « les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, ... »

La trame verte et bleue remet en question l'opposition nature/ville en s'intéressant aux espaces ordinaires. Elle peut favoriser un schéma de déplacement par les modes doux et la préservation de lieux d'aménités par les lieux de promenade, les pistes cyclables...

Extrait des OAP du PLU du Bougenais : Trame verte et bleue et trame verte urbaine

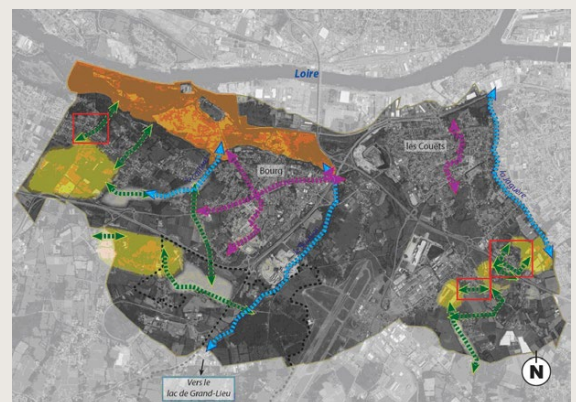
« Le PLU doit assurer la cohérence de la trame verte et bleue sur le territoire communal. Ceci passe notamment par une traduction réglementaire des éléments du réseau écologique ».

Les objectifs de ces orientations sont :

- D' « assurer et garantir une liaison écologique entre les différents espaces naturels et agricoles » ;
- De « renforcer la continuité verte le long de la route de Paimboeuf » ;
- D' « assurer une préservation de la « nature en ville » : espaces boisés, cours d'eau » ;
- De « préserver les milieux de « nature ordinaire » en zone urbaine : haies, prairies, talus, fossés, ... ».

TRAME VERTE ET BLEUE & TRAME URBAINE

- Réservoir de biodiversité principal
- Noyau complémentaire
- Corridor de la trame verte urbaine
- Corridor écologique de la trame verte
- Corridor écologique de la trame bleue
- Corridor écologique de la trame bleue à restaurer
- Espace "tampon" : zone élargie du corridor
- Zone de rupture de la trame verte
- Périmètre de la forêt urbaine



B. Le règlement

Les dispositions du règlement constituent un outil essentiel pour préserver les espaces naturels et la trame verte et bleue.

► Identifier et protéger les espaces naturels et les continuités écologiques

Délimiter au plan de zonage les espaces identifiés, délimiter des secteurs permettant de préserver les spécificités d'une zone à l'aide d'un zonage indicé. Par exemple, une zone agricole pourra identifier un secteur Ae (« e » pour écologique) qui interdit les remblaiements et affouillements des sols afin de préserver la trame verte et bleue.

Règlements graphique et écrit du PLUi de Brest Métropole Océane :

« Dans la zone agricole des secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées ont été délimitées, dans lesquels les extensions des constructions peuvent être autorisées à condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysage. Ils sont identifiés par le zonage Ah.

La zone N inclut plusieurs sous-secteurs :

- Ns : espaces remarquables identifiés en application de l'article L 146-6 du code de l'urbanisme, relatif à la protection et à la sauvegarde des sites et paysages remarquables du littoral, dont une subdivision Nsm pouvant accueillir des aménagements légers liés aux mouillages sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause la qualité des espaces naturels remarquables,

- Nh : secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées en zone naturelle dans lesquels les extensions des constructions peuvent être autorisées à condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysage. »

Prévoir des conditions d'occupations et d'utilisations du sol en cohérence avec la protection des espaces concernés et concilier les activités admises avec les objectifs de préservation et restauration des milieux.

Identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection (article L. 123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme) étant précisé que tous travaux portant sur un élément identifié doit faire l'objet d'une déclaration préalable en application de l'article R.421-4 du code de l'urbanisme.

Imposer la perméabilité des nouvelles clôtures par le biais d'ouvertures pour le passage de la petite faune par exemple.

► Accorder une place à la nature et aux espaces verts en ville

Limiter l'emprise au sol des constructions pour laisser des espaces non bâtis.

Imposer des espaces verts, soit par une formule générale, soit sous forme d'une surface minimale et compléter cette contrainte par des règles garantissant la qualité et la pérennité des espaces verts. Exemple d'un article 13 : « Il sera aménagé, sur chaque unité foncière au moins 15 % d'espaces plantés paysagés : soit en espace de pleine terre, soit en espace sur dalle » (PLU de Rambouillet). Attention, il peut être nécessaire d'assortir cette obligation d'exceptions, notamment en faveur des petits terrains et de préciser la surface de référence : par exemple la surface du terrain ou, mieux, la surface d'espaces libres.

Imposer de végétaliser les espaces non bâtis et/ou imposer un nombre d'arbres par nombre de places de stationnement et/ou de m² d'espaces libres.

Prévoir des emplacements réservés pour la création d'espaces verts et aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (article L. 123-1-5, V).

Localiser dans les zones urbaines les terrains cultivés à protéger et inconstructibles (article L. 123-1-5, III, 5°). Cet outil est utile pour rendre inconstructibles des terrains soumis à de fortes pressions foncières tels que les espaces agricoles périurbains, mais aussi pour sauvegarder les jardins ou vergers, et ainsi garantir le maintien de la biodiversité en milieu urbain.

Imposer un coefficient de biotope (part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables), éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité en ville (article L. 123-1-5, III, 1°).

« Le coefficient de biotope (CdB) indique la part de la surface d'un terrain servant de station végétale ou assumant d'autres fonctions pour l'écosystème. Il permet ainsi de garantir une « qualité verte » dans les zones urbanisées ou à urbaniser. Il peut être fixé dans le règlement du PLU(i) (ce type de coefficient est aujourd'hui déjà appliqué dans plusieurs villes d'Europe dont Paris et Berlin). Il peut être adapté à chaque type de zones (exemple : 0,30 pour le logement, 0,60 pour les équipements publics...) et constitue une norme d'écologie minimale. Il comprend tous les potentiels de verdure comme les cours, les toits, les murs et les murs mitoyens. »¹

! Pour en savoir plus...

Note d'ETD : Intégrer la nature en ville dans le Plan local d'urbanisme - Observation, analyse, recommandations <http://www.projetdeterritoire.com/index.php/Nos-publications/Notes-d-ETD/Integrer-la-nature-en-ville-dans-le-Plan-local-d-urbanisme-Observation-analyse-recommandations>

¹ Définition tirée du SCoT du Pays de Rennes, « Le Scot en application : favoriser la nature en ville », <http://www.paysderennes.fr/Le-SCoT-en-application-favoriser.html>

► Identifier et protéger les éléments du patrimoine paysager et les vues

Identifier et localiser les éléments remarquables tels que les espaces verts, continuités écologiques, arbres, haies et/ou alignements d'arbres pour en interdire la suppression sauf pour raisons sanitaires (article L. 123-1-5, III, 2°).

Identifier les espaces boisés (article L. 130-1). Le classement en Espace Boisé Classé (EBC) induit une protection forte : il interdit tout changement d'affectation des sols ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Les coupes ou abattages d'arbres sont soumis sous certaines conditions à déclaration préalable. Leur réduction nécessite la révision du PLU(i).

► Gérer les eaux pluviales à la parcelle / réutiliser les eaux pluviales / réduire les consommations d'eau potable

Faire de la gestion de l'eau un enjeu pour la promotion d'une ville écologique. Exemple : Réguler le ruissellement des eaux pluviales en imposant, notamment aux nouvelles opérations d'aménagement, une surface minimum en pleine terre et des zones de rétention, imposer pour toute nouvelle construction une limitation des débits de rejets des eaux pluviales vers les réseaux d'assainissement, etc.

Recommander la récupération des eaux de pluie et promouvoir les méthodes de gestion alternatives.

Autoriser les toitures terrasses végétalisées ou les toitures réservoirs sous condition qu'elles permettent la récupération des eaux pluviales.

Pour aller plus loin

A. L'appui des documents supracommunaux

Le PLU(i) doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT), et en l'absence de SCoT prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le SRCE est un document-cadre élaboré conjointement par la Région et l'Etat qui, à l'échelle régionale, identifie les continuités écologiques, définit les objectifs de leur préservation, restauration et de remise en bon état ainsi que les moyens pour agir. Le PLU(i), de par sa force d'opposabilité, se révèle être un des outils les plus opérationnels pour répondre à ces objectifs.

D'autres documents supracommunaux peuvent aider à établir le diagnostic. Il peut s'agir des chartes de parcs naturels régionaux, des SDAGE, des SAGE, des atlas des

paysages, ou encore des inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Ils constituent des outils de connaissance à des échelles et précisions variées.

B. Les actions complémentaires

Si le PLU(i) a un rôle essentiel dans la protection des espaces et paysages naturels et dans la mise en œuvre de la trame verte et bleue, il ne couvre pas tous les champs d'action. Ainsi, il n'intervient pas dans la gestion même des espaces qu'il protège : il ne peut imposer ni les essences, ni l'emplacement des plantations ; il ne peut orienter les pratiques culturales des espaces agricoles... Les actions complémentaires et mesures d'accompagnement sont alors particulièrement importantes, comme par exemple l'élaboration d'un cahier de recommandations ou de bonnes pratiques, inséré à titre d'information dans le rapport de présentation du PLU(i).

En complément des documents de planification, la préservation des continuités écologiques doit s'appuyer sur d'autres réglementations existantes telles que le classement en espace naturel sensible, ou sur des dispositifs de contractualisation (bail rural à clause environnementale, bail emphytéotique...).

Ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité

Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
Sous-direction de la qualité du cadre de vie
Bureau de la planification urbaine et rurale et du cadre de vie
Tour Séquoia - 92055 La Défense Cedex
mail : qv3.qv.dhup.dgaln@developpement-durable.gouv.fr
www.territoires.gouv.fr